Séance du 22 janvier 2024

PRESENTS:

CADELLI M., Présidente;

DELIRE L., Bourgmestre;

DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P., Echevins;

CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., WINAND A., LETURCQ F., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M., BOURNONVILLE L., HUMBLET B., FOSSEPREZ Daniel, JADIN C., Conseillers Communaux:

DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;

GOOSSE F., Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

La Présidente du Conseil ouvre la séance.

Elle excuse le Conseiller D. Fosseprez.

Elle précise que la séance débutera par l'interpellation citoyenne et qu'ensuite les différents chefs des groupes politiques présenterons leu voeux pour 2024.

1. OBJET : INTERPELLATION CITOYENNE DU CONSEIL COMMUNAL - HABITATS LÉGERS - SUIVI DU DOSSIER.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles 61 à 66 du ROI règlementant les conditions et modalités de prise de parole au Conseil Communal, à savoir :

- Art. 61 : Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeler directement le collège communal en séance publique du conseil communal. Par "habitant de la commune", il faut entendre:
 - toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis deux mois au moins avant la date de la réunion ;
 - toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux et les conseillers de l'action sociale ne bénéficient pas dudit droit.

- Art. 62 Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :
 - 1. être introduite par une seule personne;
 - 2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
 - 3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
 - 4. être à portée générale :
 - 5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
 - 6. ne pas porter sur une question de personne ;
 - 7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
 - 8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
 - 9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
 - 10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;

- 11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
- 12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.
- Art. 63 Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal. Aucune demande d'interpellation ne peut être déposée dans les trois mois qui précèdent une élection communale.
- Art. 64 Les interpellations se déroulent comme suit :
 - elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
 - elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
 - l'interpelant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum .
 - le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
 - l'interpelant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
 - il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
 - l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.
- Art. 65 Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.
- Art. 66 Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

Vu la demande de M. Eric Van Habost ci-annexée, réceptionnée le jeudi 05.01.2024 novembre 2023, sollicitant une interpellation en séance publique du Conseil communal afin de questionner sur l'état d'avancement du dossier relatif à l'habitat léger à Profondeville ;

Vu l'intervention ci-annexée du demandeur ;

Attendu que cette demande remplit les conditions susmentionnées du ROI définissant les modalités et règles de prise de parole au Conseil communal ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 12 janvier 2024 a validé la demande d'intervention à la séance publique du Conseil du 18 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal;

PREND ACTE

Art. 1 : De l'exposé ci-annexé du demandeur (10 minutes maximum).

L'intéressé débute son intervention par un texte différent de celui qui a été transmis au Collège communal.

Il est invité, par la Présidente du Conseil, à lire l'interpellation ci-annexée.

Art. 2 : de la réponse apportée en séance par l'Echevin Dubuisson (en 10 minutes maximum) :

L'Echevin revient sur le ROI du Conseil Communal qui est clair au sujet de l'interpellation.

Il rappelle que la commune a l'intention d'ouvrir le dialogue sur la thématique et est ouverte sur la procédure. Il indique que l'intéressé a fait partie de réunions, au minimum 4 fois. Il a pu poser toutes ses questions et recevoir les réponses du prestataire ou de l'Echevin.

Ce projet est passé au Conseil communal 3 fois, une communication a été faite sur le bulletin communal, une page est présente sur le site internet avec tous les document. En matière de transparence, on ne peut pas faire plus.

Il remercie l'attention du citoyen demandeur sur le dossier. Il souligne également que ce dernier pose des questions ce soir en séance publique alors qu'il est bien au courant de la procédure.

L'Echevin indique que, concernant le projet, il ne s'agit en rien d'un projet destiné à accueillir les gens du voyage (cette thématique est sans doute importante, mais il ne s'agit pas de cela ici). Cela a déjà été dit lors des réunion citoyennes. Le but est de permettre à des famille de s'installer dans un contexte sobre au niveau du logement...

L'Echevin regrette que l'intéressé répande de contre vérités et poursuit en indiquant que c'est peu respectueux pour le travail réalisé par la commune.

En outre, dans le cadre de l'appel à projet POLLEC, un subside a été reçu. Un marché a été passé avec désignation d'un prestataire visant à accompagner la commune. Le dossier est géré par le Coordinateur Pollec dont le salaire est pris en charge par le subside. L'impact du projet est donc négligeable.

Il rappelle que le but était de réaliser le projet dans zone déterminée, dans un contexte d'habitats légers groupés. Il ne s'agit pas d'avancer de manière improvisée mais de penser les choses de manière exemplaire et innovante.

Outre les 2 réunion citoyennes, il y a eu des présentations à la CCATM, des réunions préparatoires avec des candidats potentiels. L'intéressé à participé aux réunions et a pu se rendre compte du public intéressé (majoritairement des femmes - de plus de 40 ans).

Par ailleurs, le comité d'accompagnement a été créée sur base de critères définis par la commune. Toutefois, le Collège a décidé de ne pas lancer l'appel à candidats. Dans le projet, l'approche est flexible et tiens compte de ce qui se passe en cours de procédure...

L'Echevin invite à ne pas attiser les tensions inutilement sur le projet.

Il sera demandé au prestataire de revoir le fonctionnement en accompagnant les personnes intéressées de manière plus générique, sans mise à disposition précise d'un terrain communal.

Le futur (formule et calendrier) n'est pas encore défini.

Tout le monde pourra suivre l'avancement du projet sur le site internet.

Art.3 : de la réplique du demandeur (2 minutes maximum). : .

L'intéressé indique que l'Echevin lui a demandé de ne plus assister aux réunions et qu'il serait informé du suivi par mail. Il n'a reçu aucun retour.

Il poursuit en disant que si il y a un subside de la Région, le citoyen est concerné car c'est lui aussi qui finance la Région.

Il indique qu'il est anomal que l'Echevin pense qu'il ne soit pas possible pour des femmes de postuler à un tel projet...

Il critique les réponses de l'Echevin en indiquant qu'il se borne à évoquer des généralités... Il demande quel est le but du Collège, où le projet se fera et quand. Il demande si ce projet est un caprice du Collège et qui va devoir l'assumer (en citant les riverains).

Il précise qu'un bail emphytéotique, c'est au minimum 25 ans...

Il demande qui va financer le projet.

L'intéressé indique que l'Echevin ne répond à aucune question.

Il termine par dire que le projet est imposé, non précédé d'un débat ou d'échanges... Il n'y a pas eu de concertation.

Les voeux sont ensuite présentés par les différents chefs des groupes politiques (F. Piette pour PEPS, F. Leturcq pour le PS, S. Dardenne pour ECOLO, L. Bournonville pour MICS).

Le discours de F. Leturcq étant le suivant :

"Madame la Présidente, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Directeur général, Madame et Messieurs les échevins, Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers communaux, cher public venu nombreux, cher journaliste de la presse libre mais un peu subventionnée,

Enfin, nous y voilà, nous y sommes arrivés.....oui, l'année 2024 est là !!!

L'année de la victoire de Remco Evenepoel au Tour de France ? Non

L'année du Tilleul? Non

L'année de la médaille d'or de David Goffin aux jeux paralympiques ? Non

L'année du rerereprolongement du nucléaire ? Non

L'année de l'ouverture d'un compte en banque par Marie Arena pour son fils ? Non

L'année du retour des frites dans nos écoles ? Non

L'année de la nomination des agents communaux à Profondeville ? Non

L'année d'un geste des fabriques d'église pour équilibrer le budget ? Non

L'année de la bière sans alcool? Non

Cette année 2024 sera une année électorale. Si, si, pour les distraits, un tour de chauffe sera organisé en juin et puis nous passerons aux choses sérieuses, le 13 octobre. Ce dimanche-là, les bureaux de vote piafferont d'impatience pour accueillir les citoyens, toujours avides d'exprimer de la pointe d'un crayon rouge, leur choix mûrement réfléchi!!!

Cette année 2024 sera aussi celle des promesses électorales. Par exemple, l'éclairage de l'ensemble des chemins forestiers par des lampes à énergie photovoltaïque, le remplacement des véhicules communaux polluants par un service d'ânes nourris au sein de notre célèbre potager de la Hulle, le versement d'une prime pour les habitants qui ne disent pas du mal de leur voisin, l'instauration d'une navette fluviale en kayak de Profondeville à Rivière avec petite restauration offerte chez PIWI, le droit de chasse à la sarbacane dans les communes des plateaux les nuits de pleine lune, la distribution gratuite de vin de messe dans des gobelets réutilisables lors des festivités estivales, le départ du tour de France depuis la place de Bois-de-Villers réhabilitée pour l'occasion et enfin du soleil, les jours de soleil, de la pluie les jours de pluie et du brouillard les jours de brouillard.

Comme, vous l'entendez, l'imagination n'aura pas de limites sauf budgétaires comme dirait un marathonien lustinois.

Alors, en route pour cette année 2024, profitons de tous les instants qu'elle va nous offrir, il reste 344 jours car oui, elle ne va pas s'arrêter un dimanche d'octobre. Si cette journée sera importante, toutes les autres le seront aussi dans d'autres registres comme l'amour, la famille, l'amitié, la santé, le bonheur, la tolérance ou la solidarité.

En 2025, le charroi communal sera peut-être remplacé par des véhicules d'occasion, le CPAS sera peutêtre parcouru d'un vent nouveau, l'Orval de l'après Conseil remplacé par de l'eau bénite mais avant cela parlons-nous, écoutons-nous, respectons-nous.

Et j'en termine avec une citation de Pierre DESPROGES: « L'adulte ne croit pas au Père Noël, il vote! »"

Fabrice Leturcq, 22 janvier 2024.

2. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-4 §5du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procèsverbal au Directeur Général;

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la précédente séance du 18 décembre 2023, lequel a été rédigé par le Directeur général.

Secrétariat

3. OBJET : "JE COURS POUR MA FORME" - PROLONGATION DE L'OPÉRATION EN 2024.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'opération "je cours pour ma forme", mise en place depuis 2012, rencontre toujours un grand succès (147 participants pour la session d' automne 2023) ;

Considérant qu'il est prévu une session printanière à Profondeville du 10 avril au 19 juin 2024 en cinq modules à savoir 0-5 km, 5-10 km, 10+trail adouci et 10+long, le programme de la session d'automne sera organisé en fonction du succès de la première session ;

Considérant que pour le niveau 10+trail, classique la session de printemps commencera le lundi 8 avril 2024;

Considérant qu'il est prévu une session printanière à Lesve du 8 avril 2024 au 19 juin 2024 en 2 modules à savoir 0-5kms et 5-10 km classique;

Considérant que selon la loi du 3 juillet 2005, modifiée par celle du 19 juillet 2006, relative aux droits des volontaires, une convention de volontariat devra être signée entre les animateurs et la commune de Profondeville;

Considérant que pour poursuivre l'action il y a lieu de fixer les modalités en terme d'intervention financière des participants et de défraiement des animateurs ;

Vu la convention type à conclure avec l'asbl "sport et santé" (appuyée par la fédération Wallonie Bruxelles) pour l'année 2024;

Vu les crédits inscrits en dépenses à l'article 764/124-48 du service ordinaire du budget 2024 ;

Vu les crédits inscrits en recettes à l'article 764/124-48 du service ordinaire du budget 2024;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 10 janvier 2024;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De s'inscrire dans l'opération "je cours pour ma forme" en 2024 (sessions de printemps et automne) et de conclure la convention spécifique, ce qui représente pour la Commune les dépenses suivantes :

- forfait de 375 € (250€ pour Profondeville et 125€ pour Lesve) par session de 3 mois (2 sessions);
- assurance par participant : 5 € (une fois pour l'année 2024).

Art.2. De fixer:

- la contribution des participants à 35 € par session.
- le défraiement des animateurs à 25 € par séance.
- Art.3. D'approuver et signer la convention de volontariat entre les animateurs et la commune de Profondeville.
- Art.4. De charger le Collège communal de la suite de ce dossier.

4. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD;

Vu le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales ;

Vu l'article 4 al.2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle ;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE

Art. unique : des éléments suivants :

| Date Conseil | Objet de la décision de la tutelle | Date tutelle |
|--------------|--|--------------|
| 13/11/2023 | taxe communal sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des | 18/12/2023 |
| | ménages et assimilés pour l'exercice 2024 | |

Finances

5. OBJET : DEMANDE DE RÉFORMATION DU BUDGET 2024 - SERVICE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie. livre III :

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu le budget 2024 - service extraordinaire et ordinaire approuvé par le Conseil communal le 18 décembre 2023;

Attendu que le crédit budgétaire nécessaire pour attribuer le marché relatif à la rénovation énergétique du Centre sportif de la Hulle est insuffisant tel que prévu au budget initial ;

Attendu que le délai de validité des offres ne permet pas d'attendre la première modification budgétaire en 2024 ;

Considérant que cette réformation aura un impact sur le budget ordinaire, puisque le mode de financement se décompose en un subside (enveloppe fermée) et le solde par emprunt ;

Considérant qu'il y a lieu de se conformer à la décision de l'Autorité de tutelle en matière de prélèvements sur le Fonds de réserves extraordinaire PIC 2022-2024 et par conséquent de ne pas prévoir de doubles inscriptions pour les projets inscrits en 2023 et en 2024 ;

Considérant que le projet 20160016 peut faire l'objet d'une adaptation au tableau de synthèse ;

Considérant qu'il est proposé de supprimer les prélèvements sur le Fonds de réserves extraordinaire PIC 2022-2024 pour les projets 20190021 et 20220066 et de compenser cette absence de recette par une diminution de la dépense, afin de ne pas augmenter la charge de la dette ;

Vu la délibération du Collège communal ci-annexée du 28 décembre 2023 visant à solliciter une demande à l'autorité de tutelle quant à une réformation du budget ordinaire et extraodinaire ;

Après avoir délibéré;

PREND ACTE

De la délibération du Collège communal du 28 décembre 2023 ayant notamment décidé ce qui suit :

"Art. 1 - De demander à l'Autorité de tutelle de réformer le budget 2024 - extraordinaire et ordinaire comme suit:

| Recette: | 7645/961-51 - 20240061 | 891.144,80 € au lieu de | 691.144,80 € soit | 200.000,00 € en plus |
|-----------|----------------------------|---------------------------|---------------------|-----------------------|
| Dépense: | 7645/724-60 - 20240061 | 1.800.000,00 € au lieu de | 1.600.000,00 € soit | 200.000,00 € en plus |
| Recette: | 13174/994-01 | 343.130,82 € au lieu de | 338.578,62 € soit | 4.552,20 € en plus |
| Dépense: | 7645/211-01 | 21.835,32 € au lieu de | 19.783,12 € soit | 2.052,20 € en plus |
| Dépense: | 7645/911-01 | 51.615,74 € au lieu de | 49.115,74 € soit | 2.500,00 € en plus |
| Recette: | 06089/995-51 - 20190021 | 0,00 € au lieu de | 201.237,99 € soit | 201.237,99 € en moins |
| Dépense : | 421/735-60/2019 – 20190021 | 2.398.762,01 € au lieu de | 2.600.000,00 € soit | 201.237,99 € en moins |
| Recette: | 06089/995-51 – 20220066 | 0,00 € au lieu de | 288.797,56 € soit | 288.797,56 € en moins |
| Dépense : | 877/735-60/2022 — 20220066 | 1.311.202,44 € au lieu de | 1.600.000,00 € soit | 288.797,56 € en moins |

Art. 2 - D'approuver, comme suit,

1. le tableau récapitulatif du budget 2024 service extraordinaire et ordinaire:

| | Service Ordinaire | Service Extraordinaire |
|-------------------------------------|-------------------|------------------------|
| Recettes exercice proprement dit | 17.731.473,33 | 11.203.382,39 |
| Dépenses exercice proprement dit | 17.731.473,33 | 6.424.090,04 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 0,00 | 4.779.292,35 |
| Recettes exercices antérieurs | 555.668,33 | 0,00 |
| Dépenses exercices antérieurs | 84.452,49 | 5.344.964,45 |
| Prélèvements en recettes | 48.052,64 | 565.672,10 |
| Prélèvements en dépenses | 519.268,48 | 0,00 |
| Recettes globales | 18.335.194,30 | 11.769.054,49 |
| Dépenses globales | 18.335.194,30 | 11.769.054,49 |
| Boni / Mali global | 0,00 | 0,00 |

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

| Budget précédent | Après la dernière | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après |
|---------------------|----------------------|-------------------|------------------|----------------------|
| | M.B. | | | adaptations |
| Prévisions des | <u>17.149.577,95</u> | <u>547.621,69</u> | <u>3.173,61</u> | <u>17.694.026,03</u> |
| recettes globales | | | | |
| Prévisions des | <u>17.149.577,95</u> | | <u>11.220,25</u> | <u>17.138.357,70</u> |
| dépenses globales | | | | |
| Résultat présumé au | <u>0,00</u> | | | <u>555.668,33</u> |
| 31/12 de l'exercice | | | | |
| n-1 | | | | |

2.2. Service extraordinaire

| Budget précédent | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|-------------------------------------|---------------------------|------------------|-------------------|----------------------------|
| Prévisions des recettes globales | <u>17.789.832,46</u> | | <u>-74.918,69</u> | <u>17.714.913,77</u> |
| Prévisions des dépenses globales | <u>17.789.832,46</u> | | <u>-74.918,69</u> | <u>17.714.913,77</u> |

| Résultat présumé au | <u>0,00</u> | | <u>0,00</u> |
|---------------------|-------------|--|-------------|
| 31/12 de l'exercice | | | |
| n-1 | | | |

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

| | Dotations approuvées par | Date d'approbation du budget |
|-------------------------------|--------------------------|------------------------------|
| | l'autorité de tutelle | par l'autorité de tutelle |
| CPAS | 1.961.766,44 | 18/12/2023 |
| Fabriques d'église - Arbre | 4.812,76 | 17/10/2023 |
| Fabriques d'église - Bois-de- | 16.752,44 | 18/12/2023 |
| Villers | 15.290,05 | 17/10/2023 |
| Fabriques d'église - Lesve | 7.869,80 | 05/09/2023 |
| Fabriques d'église - Lustin | 24.521,38 | 05/09/2023 |
| Fabriques d'église - | 23.876,53 | 18/12/20023 |
| Profondeville | 1.337,09 | |
| Fabriques d'église - Rivière | | |
| Eglise protestante | | |
| | | |
| Zone de police | 1.534.592,09 | |
| Zone de secours | 323.406,55 | |
| Autres (préciser) | | |

^{4.} Budget participatif : 70027/522-33 15.000,00 €"

La présente délibération du Conseil communal sera transmise à l'Autorité de tutelle, au service des finances et à la Directrice financière.

6. OBJET : ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE DÉFINITIVE 2023 - ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de zone en date du 18 décembre 2018 reconduisant le précédent accord du 13 septembre 2014 ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu, à cet égard, les circulaires du Ministre Dermagne en charge des Pouvoirs locaux datées du 17 juillet 2020 et leurs annexes portant sur les montants prévus au titre de dotations 2020 et 2021 pour les communes et provinces ;

Vu le Budget Initial 2023 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 06 décembre 2022 ;

Vu la modification budgétaire $n^{\circ}l$ de la zone de secours telle qu'adoptée par le Conseil zonal du 18 avril 2023 ; Vu la modification budgétaire $n^{\circ}2$ de l'exercice 2023 de la zone de secours telle qu'adoptée par le Conseil zonal du 10 octobre 2023 ; Considérant que cette modification budgétaire n'a aucun impact sur la dotation communale 2023 à la Zone de Secours NAGE; Que celle-ci-reste au montant de 340.345,40 €;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2023;

Vu l'arrêté du Gouvernement provincial de Namur du 04 décembre 2023 approuvant le montant de la dotation communale à la Zone de Secours NAGE ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 20 décembre 2023 ;

Après avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE

Art. 1 : de l'Arrêté du Gouvernement provincial de Namur approuvant la dotation communale définitive 2023 à la Zone NAGE.

7. OBJET : ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - PRISE DE CONNAISSANCE DU BUDGET INITIAL 2024 ET DE LA DOTATION COMMUNALE PROVISOIRE 2024.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'approuvées par les différents Conseils communaux, adapté par la décision du Conseil zonal du 29 aout 2023 ;

Vu le budget 2024 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 5 décembre 2023 et figurant au dossier ;

Attendu que la dotation provisoire 2024 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève à 323.406,55 euros ;

Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2023 et des éventuels ajustements à venir ;

Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 13/12/2023 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 20 décembre 2023 ;

Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1.: de prendre connaissance du Budget Initial 2024 de la zone de secours NAGE.

Art. 2. : de fixer la dotation 2024 au montant de 323.406,55 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01du budget 2024.

Art. 3. : de transmettre copie de la présente délibération à :

- la Zone de secours NAGE pour information ;
- Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur pour approbation.

Affaires juridiques & Assurances

F. Leturcq demande si le "sur place" évoqué par le Bourgmestre lors de sa présentation n'est pas lié à l'année électorale.

L. Delire indique que des Bourgmestre se rassemblent pour évoquer des thématiques particulières (il prend l'exemple des distributeurs automatiques, ...) mais qu'il n'y a aucune volonté de ralentir.

8. OBJET : APPEL À PROJETS SUPRACOMMUNAUX - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023 - PROLONGATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE COMMUNES FAISANT PARTIE DU PROJET "COMMUNAUTÉ URBAINE-NAMUR CAPITALE".

Vu le CDLD et plus particulièrement les article L1123-23 et L1521-1 et suivants ;

Considérant l'appel à projets lancé par le Ministre Collignon en décembre 2020, en vue de susciter des projets de coopération supra communale en Wallonie;

Vu qu'en sa séance du 03 mars 2021, le Collège a décidé de répondre favorablement à l'appel à candidature pour l'appel à projet supracommunalité - Namur Capitale;

Vu l'adoption, le 22 novembre 2021, par le Conseil communal de la convention de partenariat entre les communes associées au projet "communauté urbaine -Namur Capitale";

Vu l'arrêté Ministériel du 4 novembre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Namur, Ville porteuse du projet, en faveur du développement du projet « Communauté urbaine – Namur Capitale » dans le cadre de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » pour une période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;

Attendu que l'équipe du Ministre Collignon a informé la Ville de Namur que le projet « Communauté urbaine – Namur Capitale » bénéficiera d'une deuxième prolongation de la subvention pour l'année 2024 ;

Considérant que ce partenariat courait initialement jusqu'au 31.12.2022 avec possibilité de prolongation;

Vu la décision du Conseil communal du 23 janvier 2023 décidant de prolonger d'un an, soit jusqu'au 31.12.2023, la convention initiale:

Vu le rapport intermédiaire annuel des activités et mouvements financiers générés dans ce cadre au cours de l'exercice 2023:

Considérant qu'il y a donc lieu de se prononcer sur la prolongation de ladite collaboration ;

Considérant qu'il est proposé que celle-ci soit prolongée aux mêmes conditions -dont le fait de confier la gestion de la collaboration au BEP- pour une durée d'une année allant du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 10 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1er: de prendre connaissance du rapport intermédiaire annuel des activités et mouvements financiers générés dans ce cadre au cours de l'exercice 2023.

Art 2 : de marquer accord sur la prolongation aux mêmes conditions de la convention entre communes partenaires « Communauté urbaine – Namur Capitale » pour une durée d'une année allant du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Art. 3 : de marquer accord sur l'avenant 2 à ladite convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre une copie de la présente décision à la Ville de Namur.

Secrétariat

9. OBJET: QUESTIONS ORALES

Vu la question n°1 posée par la conseillère H. Maquet :

"Je suis régulièrement interpelée par des citoyens qui empruntent le halage du côté de Lustin et qui doivent remonter vers le pont.

L'accès à celui-ci se fait par un escalier qui est en très mauvais état, les marches sont cassées, les blocs de béton tombent (voir photos).

Que comptez-vous faire pour l'entretenir correctement et faire en sorte qu'il soit toujours agréable et sécurisé de se promener le long de la Meuse ?"

Vu la question n°2 posée par le conseiller F. Piette:

"Selon une enquête menée par l'ULB auprès de 10.000 personnes en Communauté Française, le nombre de morsures de chien est de 22 pour 1.000 (soit 2,2% de la population). Selon cette enquête, plus de 10 enfants sur 1.000 se font mordre par un chien chaque année. Au ministère de la santé publique, l'on a recensé, 532 admissions pour morsure de chien dans les hôpitaux.

Dans le village de Lesve en l'espace de quelque jours un chien a été tué et un autre gravement blessé par des attaques d'autres chiens.

Ces chiens apparemment dangereux n'hésitant pas à pénétrer dans des propriétés privées.

Certains habitants sont toujours aujourd'hui fort émotionnés par cette situation et s'inquiètent pour leurs enfants.

Vu cette situation la commune ne devrait-elle pas règlementer cette matière? Existe-t-il déjà une règlementation au sein de notre commune?

Nous aimerions savoir si le règlement général de police (RGPA) traite des chiens et plus particulièrement des chiens réputés dangereux? Ne faudrait-il pas rendre obligatoire le port de la muselière pour les chiens repris dans la liste des races réputées dangereuses? Ces chiens ne devraient-ils pas être tenus en laisse par une personne majeure?

Merci de répondre à ces questions et de nous faire le point sur la situation particulière du village de Lesve." **PREND ACTE**

de la réponse apportée par le Bourgmestre pour la question n°1 :

La Région a été interpelée et le sera encore grâce à la question du jour. Il serait judicieux pour le SPW d'intervenir. Le Bourgmestre peut toutefois "menacer" de fermer la zone, vu la dangerosité.

de la réponse apportée par le Bourgmestre pour la question n°2 :

5 pages du RGPA régissent la thématique.

Concernant la dangerosité, une liste de chiens réputés dangereux est prévue. Tout chien ayant eu une action agressive est réputé dangereux.

Concernant les évènements de Lesve, les Conseillers ont été prévenus de l'avancement du dossier.

Le propriétaire du chien a été prévenu que le chien allait être saisi. Le Bourgmestre a autorisé l'action pour que les policiers puissent saisir le chien. Le propriétaire a collaboré.

Une évaluation comportementale a été rédigée. Le chien est considéré comme non problématique pour les humains. Il est toutefois reconnu comme agressif à l'égard des autres animaux.

Des obligations ont été prévues pour que le propriétaire récupère son chien (laisse + muselière). A proximité du site, un passage public est présent. Le Bourgmestre propose qu'un groupe aille sur place afin de vérifier si les différentes autres obligations sont respectées (par exemple, une clôture).

Huis-clos

Personnel

10. OBJET : MISE À LA PENSION PRÉMATURÉE DÉFINITIVE POUR RAISONS MÉDICALES EN DATE DU 01.01.2024 - EMPLOYÉE D'ADMINISTRATION STATUTAIRE.

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général, F. GOOSSE Le Bourgmestre,